



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES	27
NOMBRE DE PRÉSENTS	18
POUVOIRS	4
NOMBRE D'ABSENTS	9
NOMBRE DE VOTANTS	22
QUORUM	14

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre 2026 à 14h30, le Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) dûment convoqué le 17 septembre 2026 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Étaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU
- Sandrine CHAIGNEAU
- Benoît DELATOUCHE
- Jean-Luc DUCERF
- Christine FOUGEROL
- Jacky GAULLIER
- Florence GOUSSU
- Françoise HANOT
- Clément HAQUET
- Sylvie HONNEUR- BÛCHER
- Bertrand MASSOT
- Sandrine MONTBAILLY
- Patrick PETIT
- Jean-Michel PLAULT
- Marie-Laure RENVOIZÉ
- Magalie ROBERT
- Max VAN DER STICHELE
- Sabrina VIGNY

Pouvoirs :

- Alice BAUDET a donné pouvoir à M. MASSOT
- Marie-Pierre DAVID a donné pouvoir à M. Jean-Luc DUCERF
- Sandra RENDA a donné pouvoir à M. PETIT
- Caroline SIMOES a donné pouvoir à M. DELATOUCHE

Excusés :

- Benjamin BEYSSAC
- Loïc BOUR
- Corine LE ROUX
- Evelyne LEFEBVRE
- Philippe RIVE

Secrétaire de séance :

- Marie-Laure RENVOIZÉ

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Laetitia POIRIER, Gestionnaire Ressources.

Délibération n° : **2026-D-72**

Objet : **Admission en créances éteintes**



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° : **2026-D-72**
Objet : **Admission en créances éteintes**

Exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, 1^{er} Vice-président en charge des finances et de la carrière,

Monsieur DUCERF rappelle que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public et qu'à cette fin, il lui appartient donc de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Il explique que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable n'ont pas pu aboutir au paiement des créances et que le comptable de l'établissement public présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Il précise par ailleurs que les créances éteintes sont définies par l'extinction de la créance qui a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation pour insuffisance d'actif (professionnelles). La créance éteinte s'impose à l'établissement et au trésorier, et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle également de constater qu'il n'y aura pas, a priori d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

A ce titre, Monsieur le 1^{er} vice-président présente à l'assemblée la liste que M. le payeur départemental propose d'admettre en créances éteintes :

Année	Numéro de titre	Type de créance	Montant restant à recouvrer
2024	2565	Loyer	2730.00 €
2024	2566	Loyer	2730.00 €
2024	2567	Loyer	1865.50 €
2024	2568	Loyer	2730.00 €

Il est proposé au Conseil d'administration de décider :

- ▷ d'admettre en créances éteintes les titres listés précédemment pour un montant total de 10 055.50 euros,
- ▷ de préciser que les crédits correspondant aux dépenses résultant de l'admission en créances éteintes des titres émis sur l'exercice 2024 seront inscrits au budget du CDG.

Les membres du Bureau réunis en date du 10 septembre 2026 ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ▶ D'admettre en créances éteintes les titres listés précédemment pour un montant total de 10 055.50 euros,
- ▶ De préciser que les crédits correspondant aux dépenses résultant de l'admission en créances éteintes des titres émis sur l'exercice 2024 seront inscrits au budget du CDG.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de
La transmission en préfecture le : **29 SEP. 2026**
La publication le : **29 SEP. 2026**

La Directrice Générale,
Pour le Président,
Par délégation,

Le Président,

Bertrand MASSOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'État.

Gabrielle BARRETT-JACQUET